

Entrée en vigueur, le 24 août 1981



CHAPITRE 134

INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

L 13 de 1981

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Affiliation aux institutions financières internationales
3. Participation au Département des droits de tirage spéciaux du Fonds
4. Dépenses et recettes
5. Dispositions des statuts des institutions ayant force de loi à Vanuatu
6. Arrêtés d'application

ANNEXE

- Titre 1 - Statuts du Fonds monétaire international
- Titre 2 - Statuts de la Banque mondiale
- Titre 3 - Statuts de la Société financière internationale
- Titre 4 - Statuts de l'Association internationale de développement

INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Prévoyant l'appartenance de la République de Vanuatu à certaines institutions internationales.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"Association" désigne l'Association internationale de développement ;

"Banque de réserve" désigne la Banque de réserve de Vanuatu ;

"Banque mondiale" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

"Fonds" désigne le Fonds Monétaire International ;

"Ministre" désigne le Ministre des Finances ;

"Société" désigne la Société financière internationale.

2. Affiliation aux institutions financières internationales

Le Ministre, ou tout représentant qu'il a désigné par écrit, est autorisé à accepter au nom de la République de Vanuatu la qualité de membre du Fonds, de la Banque mondiale, de la Société et de l'Association en se conformant à leurs statuts et en acceptant les termes et conditions des résolutions de leurs Conseils des gouverneurs respectifs. À cet effet, le Ministre, ou tout représentant qu'il aura désigné par écrit, est autorisé :

- a) à signer l'exemplaire original des statuts de ces institutions ; et
- b) à exécuter et à déposer tous instruments et documents pouvant être requis à cette fin.

3. Participation au Département des droits de tirage spéciaux du Fonds

Lors de son admission au Fonds, la République de Vanuatu est autorisée à participer aux opérations du Département des droits de tirage spéciaux. Le Ministre, agissant au nom de la République de Vanuatu, est en outre autorisé à déposer auprès du Fonds un instrument attestant que Vanuatu assume toutes les obligations d'un participant au Département des droits de tirage spéciaux conformément à sa législation et que toutes les mesures nécessaires ont été prises à cet effet.

4. Dépenses et recettes

- 1) La Banque de réserve est autorisée à emprunter, ou à acquérir par tout moyen approprié, les montants qu'elle est chargée, au nom de la République de Vanuatu, de verser au Fonds, à la Banque mondiale, à la Société et à l'Association conformément à leurs statuts et aux termes et conditions des résolutions relatives à l'admission de Vanuatu comme membre de ces institutions. La Banque de réserve est en outre autorisée et chargée d'effectuer les paiements au titre de la participation de la République de Vanuatu au Département des droits de tirage spéciaux du Fonds.
- 2) La Banque de réserve est autorisée à émettre conformément aux statuts du Fonds, de la Banque mondiale et de l'Association des bons ne portant pas d'intérêts et n'étant pas négociables, si l'admission de la République de Vanuatu à ces institutions en rend l'émission nécessaire ou appropriée.
- 3) Sont créditées à la Banque de réserve toutes les sommes que la République de Vanuatu perçoit du Fonds, y compris l'or, les devises ou les droits de tirage spéciaux qui lui sont versés ou alloués ou qu'elle pourrait par ailleurs acquérir du fait de sa participation du Département des droits de tirage spéciaux. Il en est de même de

toutes les sommes que la République de Vanuatu perçoit de l'Association, de la Société, du Fonds et de la Banque mondiale au titre des parts qu'elle a souscrites ou de toute autre contribution supplémentaire qu'elle a effectuée.

5. Dispositions des statuts des institutions ayant force de loi à Vanuatu

1) Les dispositions

- a) de la première phrase de la section 2 b) de l'article VIII, des sections 2 à 9 incluse de l'article IX et de l'article XXI b) des statuts du Fonds,
- b) des sections 2 à 9 incluse de l'article VII des statuts de la Banque mondiale,
- c) des sections 2 à 9 incluse de l'article VI des statuts de la Société et
- d) des sections 2 à 9 incluse de l'article VIII des statuts de l'Association,

ont force de loi dans la République de Vanuatu lors de son admission à ces institutions.

2) Aucune des dispositions des statuts mentionnés au paragraphe 1) ne peut être interprétée comme étant de nature à :

- a) autoriser le Fonds, la Banque mondiale, la Société ou l'Association à importer des marchandises en franchise douanière sans aucune restriction sur la vente postérieure de ces marchandises dans le pays d'importation ;
- b) accorder à ces institutions une exonération des droits ou des taxes faisant partie du prix des marchandises vendues, ou
- c) accorder à ces institutions une exonération de droit ou de taxe ne constituant en fait que des frais pour services rendus.

3) Les dispositions visées au paragraphe 1) figurent en annexe.

6. Arrêtés d'application

Le Ministre peut prendre des arrêtés d'application visant à une meilleure exécution des dispositions de la présente loi.

ANNEXE

TITRE 1

Statuts du Fonds monétaire international

Article VIII Section 2b)

- 2) b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un membre et sont contraires aux réglementations de contrôle des changes que ce membre maintient en vigueur ou qu'il a introduites en conformité avec les présents Statuts, ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun membre.

Article IX Sections 2 à 9

2. Statut juridique du Fonds

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- iii) d'ester en justice.

3. Immunité de juridiction

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

4. Autres immunités

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

5. Inviolabilité des archives

Les archives du Fonds seront inviolables.

6. Exemption de restrictions

Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues aux présents Statuts, les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

7. Privilège en matière de communications

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque membre de la même manière que les communications officielles des autres membres.

8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

Les gouverneurs, les administrateurs, les suppléants, les membres des comités, les représentants désignés conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII, les conseillers des personnes précitées, les fonctionnaires et employés du Fonds :

- i) ne pourront faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité ;
- ii) quand ils ne seront pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, il bénéficieront des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, de l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres membres jouissant d'un statut équivalent ; et
- iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres membres jouissant d'un statut équivalent.

9. Immunités fiscales

- a) Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.
- b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés du Fonds, qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur des obligations ou titres émis par le Fonds, ni sur les dividendes et intérêts y afférents, quel que soit le détenteur de ces titres :
 - i) si cet impôt présente, à l'égard de ses obligations ou titres, un caractère discriminatoire exclusivement fondé sur leur origine ;
 - ii) ou si un tel impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou d'une agence du Fonds.

Article XXI b)

- b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IX des présents Statuts, les droits de tirage spéciaux et les opérations et transactions dont ils feront l'objet seront exonérés de tout impôt.

TITRE 2

Statuts de la Banque mondiale

Article VII Section 2 à 9

2. Statut Juridique de la Banque

La Banque aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

3. Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Banque.

4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque seront inviolables.

6. Exemption au profit des avoirs de la Banque

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires et toute nature.

7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de la Banque le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, dirigeants et tout personnel de la Banque :

- i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité ;
- ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires et, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres ;
- iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, de même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

9. Immunités fiscales

- a) La Banque, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

- b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Banque à ses Administrateurs, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Banque ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :
- i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle émise par la Banque ;
 - ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de la Banque.
- d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Banque, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :
- i) si cet impôt constitue ne mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque
 - ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Banque.

TITRE 3

Statuts de la Société financière internationale

Article VI Section 2 à 9

2. Statut juridique de la Société

La Société aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

3. Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des État-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Société où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre la Société.

4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de la Société seront inviolables.

6. Exemption au profit des avoirs de la société

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts des restrictions, réglementations contrôles et moratoires de toute nature.

7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de la Société le même traitement qu'aux communications officielles des autres État-membres.

8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de la Société :

- i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions ;
- ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires et, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres ;
- iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés du rang analogue des autres États-membres.

9. Immunités fiscales

- a) La Société, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.
- b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par la Société à ses Administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres :
 - i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Société ;
 - ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de la Société.
- d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par la Société, ni sur les dividendes et intérêts correspondant, quel que soit le détenteur de ces titres :
 - i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Société ;
 - ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de la Société.

TITRE 4

Statuts de l'Association internationale de développement

Article VIII Sections 2 à 9

2. Statut juridique de l'association

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité :

- i) de contracter ;
- ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- iii) d'ester en justice.

3. Situation de la Banque au point de vue des poursuites judiciaires

L'Association ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par des États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits

États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de l'Association où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association seront inviolables.

6. Exemption au profit des avoirs de l'association

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, suppléants, dirigeants et tout le personnel de l'Association :

- i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité ;
- ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés du rang analogue des autres États-membres ;
- iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

9. Immunités fiscales

- a) l'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.
- b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses Administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
- c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres,
 - i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association ;
 - ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.
- d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts correspondants, quel que soit le détenteur de ces titres
 - i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par l'Association ;
 - ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.